

Règlement d'intervention TP'up

Avec TP'up, la région Île-de-France soutient la transition écologique et le développement des très petites entreprises (TPE). Pour ce faire, elle mobilise une aide financière pour accompagner les stratégies de décarbonation, de circularité, de souveraineté et de croissance de ces entreprises.

Le présent règlement fixe les conditions d'intervention de l'aide régionale. Une notice technique régulièrement mise à jour est accessible sur www.iledefrance.fr afin d'apporter, à travers des exemples concrets, les réponses aux interrogations concernant les modalités d'application du règlement.

1) Base juridique

Ce dispositif d'aide s'inscrit dans le cadre des articles L.1511-1 et suivants, ainsi que de l'article L.4211-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est pris en application :

- le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 publié au JOUE L du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- le règlement (UE) 2023/2832 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 publié au JOUE L du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2) Structures éligibles

Sont éligibles les entreprises relevant de la catégorie des micro-entreprises, telle que définie dans l'annexe I du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, à savoir les entités, quelle que soit leur forme juridique, exerçant une activité économique, comptant moins de 10 salariés en équivalent temps plein et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Les entreprises éligibles ont au moins un an d'existence et au moins un exercice comptable achevé. Par ailleurs, elles répondent à l'un des critères suivants :

- pour les entreprises artisanales¹, y compris celles ne comptant pas de salarié à la date de candidature, porter un projet créateur d'emploi²
- pour les autres entreprises, compter au moins un salarié ou mobiliser un travailleur dans le cadre d'un groupement d'employeurs.

Ne sont pas éligibles :

- les entreprises exclues au titre de l'article 1 §2 point a à g du règlement de minimis SIEG 360/2012 modifié ;

¹ Inscrites au répertoire des métiers.

² Est considérée comme création d'emploi, toute augmentation de l'effectif salarié à l'exclusion de l'entrepreneur et des associés.

- les entreprises exclues au titre de l'article 1 du règlement de minimis 1407/2013 modifié ;
- les entreprises répondant à la notion « d'entreprise en difficulté » au sens de l'article 2 §18 du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 modifié.
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission européenne non exécutée déclarant les aides illégales et contraires au marché commun (Article 1 § 4 point a du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 modifié) ;
- les entreprises marchandes relevant des activités de transformation agricole primaire, des professions libérales, des services financiers et immobiliers.

3) Projets éligibles

Les projets soutenus s'appuient sur un plan de développement stratégique sur 12 à 18 mois, portant sur un ou plusieurs des axes de développement suivants :

- transformation numérique de l'entreprise ;
- transformation écologique de l'entreprise ;
- internationalisation ;
- accroissement et/ou modernisation des outils de production ;
- diversification de l'activité et des cibles de clientèle ;
- intégration du design ;
- croissance externe.

Les projets devront présenter un axe de développement dédié à la transition écologique et énergétique.

4) Critères de sélection

Les critères de sélection des projets sont :

- la viabilité de l'entreprise ;
- la pertinence de la stratégie ;
- le potentiel de création d'emploi ;
- le potentiel de développement international et/ou la contribution du projet au développement de l'Île-de-France³.

5) Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont effectuées auprès d'un tiers aux conditions du marché sans que l'acquéreur soit en position d'exercer un contrôle sur le vendeur, ou vice-versa.

Les prestations de recherche et développement ne sont pas éligibles.

Les dépenses éligibles retenues sont les coûts hors taxes pour les structures assujetties à la TVA et les coûts toutes taxes comprises pour les structures non assujetties à la TVA.

³ Ce critère est notamment apprécié au regard de l'ancrage local de l'entreprise, des retombées sociales, sociétales et environnementales du projet et de sa participation aux orientations prioritaires régionales.

a. Investissements matériels et immatériels

Les dépenses d'investissements éligibles doivent être exploitées sur le territoire francilien. Elles consistent en l'acquisition d'immobilisations corporelles et/ou incorporelles (y compris l'acquisition de licences) :

- permettant un accroissement ou une diversification de la production de l'entreprise ;
- ou bien un changement fondamental de l'ensemble du processus de production.

En cas de financement par voie de crédit-bail, l'assiette de dépenses éligible est constituée de la somme des loyers de crédit-bail sur la période du projet.

Les dépenses d'études et de conseils liées à ces investissements sont également éligibles.

Les investissements immobiliers et l'acquisition de parts d'entreprises ne sont pas éligibles.

Les dépenses d'investissements matériels ou immatériels bénéficient d'un taux de subvention maximum de 30 %, qui pourra être porté jusqu'à 50% pour les investissements effectués en zone de reconquête économique⁴ (dans la limite du plafond autorisé par les règlements de minimis précités).

Les investissements relevant de la transition écologique, ou permettant la décarbonation significative de l'activité de l'entreprise pourront bénéficier d'un taux majoré jusqu'à 50%, à l'exclusion des outils productifs moins énergivores, leur gain étant porté par les évolutions du marché.

b. Conseil

Les coûts admissibles sont les coûts afférents aux services de conseil fournis par des conseillers extérieurs.

Les services en question ne peuvent constituer une activité permanente ou périodique et ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services ordinaires de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité. Ils donnent lieu à la réalisation d'un livrable⁵.

Les dépenses de conseil bénéficient d'un taux de subvention maximum de 50 %, (dans la limite du plafond autorisé par les règlements de minimis précités).

Le conseil lié à un premier diagnostic de transition écologique (bilan carbone, analyse des flux...) pourra être financé jusqu'à 50% dans la limite de 12 000€.

c. International

Les coûts admissibles sont :

- la participation à des salons internationaux se tenant en France ou à l'étranger ou à des opérations collectives assimilées (missions de prospection, rencontres acheteurs et partenaires) : coûts résultant de la location et de l'aménagement d'un stand, les frais de communication (édition de supports de communication, traduction, frais d'interprète) ainsi que les frais de transitaire et les frais d'acheminement des produits ;
- les missions réalisées par recours au volontariat international en entreprise (V.I.E.) ;
- les prestations de conseil en développement international (missions de prospection individuelles, études de marché, accompagnement pour une certification internationale,

⁴ La liste des zones de reconquête économique est consultable sur <https://www.iledefrance.fr/tpup-reillance>

⁵ Rapport présentant conclusions et préconisations relatives à la mission confiée.

stratégie marketing digitale, etc.).

Ces dépenses bénéficient d'un taux de subvention maximum de 50 % (dans la limite du plafond autorisé par les règlements de minimis précités).

Ne sont pas éligibles les frais de voyage, d'hébergement, de restauration et de déplacement.

d. Recrutement

Les dépenses de recrutement éligibles sont les coûts salariaux sur un an à compter de l'embauche en contrat à durée indéterminée d'un salarié sur une fonction nouvelle permettant d'améliorer ou d'initier l'engagement dans la transition écologique de l'entreprise. Le recrutement par promotion interne est admis sous réserve que la personne promue soit remplacée. L'aide ne peut porter sur plus de 1 recrutement.

Le recrutement bénéficie d'un taux de subvention maximum de 50 %. L'aide est plafonnée à 25 000 €.

6) Montant de l'aide

La subvention régionale est plafonnée à 55 000 € par projet dont au maximum 25 000 € au titre des volets « conseil » et « international » cumulés.

Le montant pourra être réévalué jusqu'à 82 500 € pour soutenir des projets localisés dans les zones de reconquête économique, telles que définies en CP 2022-001 du 28 janvier 2022, et ses éventuelles modifications.

Les projets présentant un fort impact écologique pourront également bénéficier d'une réévaluation jusqu'à 82 500€.

L'aide au conseil est plafonnée à 500 € par jour d'intervention.

L'aide aux salons est plafonnée à 5 000 € par salon.

7) Règles de cumul

Les dépenses faisant déjà l'objet d'un financement de la région Île-de-France ne sont pas éligibles.

Les aides attribuées sur la base du présent règlement d'intervention sont soumises aux règles de cumul des aides prévues par la règlementation européenne relative aux aides d'Etat et notamment :

- le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 publié au JOUE L du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32023R2831>

Ainsi, le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique ne peut excéder 300 000 € sur une période de trois exercices fiscaux.

- le règlement (UE) 2023/2832 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 publié au JOUE L du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32023R2832>

lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023R2832

Ainsi, le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise fournissant des services d'intérêt économique général ne peut excéder 500 000 € sur une période de trois exercices fiscaux.

8) Modalités des aides

a. Attribution des aides

L'aide et son montant sont décidés par la Commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France.

L'aide porte sur la totalité du projet retenu, mais la Région peut décider de plafonner le montant de subvention en fonction des axes ou dépenses du projet.

b) Date de prise en compte des dépenses

L'aide est réputée avoir un effet incitatif à compter de la date de dépôt du dossier de candidature, si bien que les dépenses éligibles sont prises en compte à compter de la date de dépôt de la candidature.

Le dossier de candidature précise notamment les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, précisant sa localisation, ses dates de début et de fin ainsi que les éléments de diagnostic ayant permis de déterminer les axes stratégiques retenus ;
- une liste des coûts du projet ;
- le montant de l'aide TP'up sollicitée et des autres financements privés et publics envisagés pour financer le projet ;
- une attestation sur l'honneur portant sur les aides « de minimis » perçues et demandées au cours des 2 derniers exercices fiscaux et de celui en cours.

c) Modification du projet

Le projet retenu est annexé à la convention encadrant l'aide qui précise les axes stratégiques pour lesquels l'aide pourra être mobilisée. Les dépenses éligibles relevant de ces différents axes ouvrent droit à la subvention dans la limite du montant d'aide attribué.

En cas d'évolution du projet, la Région peut décider de soutenir de nouveaux axes stratégiques par décision de la commission permanente. L'aide est alors réputée incitative si une demande de l'entreprise précisant les nouvelles orientations du projet est adressée préalablement à l'engagement des dépenses concernées.

Sauf décision expresse par délibération de la Commission permanente, toute évolution du projet ne peut avoir comme conséquence un dépassement du montant de subvention accordé.

9) Evaluation et indicateurs

A l'issue du projet, il est demandé à l'entreprise de fournir :

- l'évolution prévisionnelle de ses effectifs ;
- un état des aides publiques perçues ;
- les derniers comptes disponibles.

10) Clause éthique

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.